



DECISION DU PRESIDENT N° : 2025 - 016

Objet : CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉS – Lot 2 Écoquartier de la Gare à Senlis

NOUS, Guillaume MARECHAL, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L.2122.21, L.5211.9 et L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-CC-07-157 du 17 décembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Président,

Vu la convention d'implantation et d'usage des points d'apport volontaire enterrés – lot 2 écoquartier de la Gare à Senlis, entre la Communauté de Communes Senlis Sud Oise 30 avenue Eugène Gazeau 60300 Senlis, le promoteur SCCV Senlis Sud 50 avenue de la République 94550 Chevilly Larue et le Bailleur Clésence 9 rue Clément Ader 60200 Compiègne.

Considérant la nécessité de signer cette convention,

DECIDONS

ARTICLE 1 D'accepter et de signer la convention d'implantation et d'usage des points d'apport volontaire enterrés – lot 2 écoquartier de la Gare à Senlis entre la Communauté de Communes Senlis Sud Oise 30 avenue Eugène Gazeau 60300 Senlis, le promoteur SCCV Senlis Sud 50 avenue de la République 94550 Chevilly Larue et le Bailleur Clésence 9 rue Clément Ader 60200 Compiègne.

ARTICLE 2 Cette convention prend effet à la date de signature des trois parties ;

ARTICLE 3 Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera transmise en Sous-préfecture de Senlis au titre du contrôle de légalité. Information en sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion ;



communauté
de communes

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

ARTICLE 5

Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).

Fait à Senlis, le

Certifié exécutoire compte tenu :

de la transmission en Sous-Préfecture le : 11 MAR. 2025

de la publication sur le site internet de la CCSSO le : 11 MAR. 2025

Jacky MELIQUE

*Vice-président en charge de la Prévention et
de la Protection de l'Environnement*

Signé électroniquement par
Jacky MELIQUE
Vice Président en charge de la préservation et de la
protection de l'environnement



Le 6 mars 2025



CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTRÉS (PAV) Lot 2 Ecoquartier de la Gare à Senlis

La présente convention est signée :

Entre :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SENLIS SUD-OISE (CCSSO)

30 avenue Eugène Gazeau

60300 SENLIS

Ci-après désigné **la COLLECTIVITÉ**

Représentée par : **Monsieur Guillaume MARÉCHAL**, agissant en qualité de **Président de la CCSSO**

De première part,

SCCV SENLIS SUD

50 avenue de la République

94550 CHEVILLY-LARUE

Ci-après désigné **le PROMOTEUR**

Représentée par : **Monsieur Jean-François LÉOPOLD**, agissant en qualité de **Directeur**

De deuxième part,

et

CLÉSENCE

9, rue Clément ADER

60200 COMPIEGNE

Ci-après, dénommé **le BAILLEUR**,

Représentée par : **Monsieur HAJAR MIRZAK**, agissant en qualité de

De troisième part,

Ci-après, dénommées ensemble les Parties.

Exposé préalable

Le projet s'inscrit au sein de la ZAC de l'Ecoquartier de la Gare dont la ville de Senlis en est l'aménageur en régie directe. Située au nord-est de la ville, cette ZAC vise à requalifier des emprises à vocation industrielle. Le projet développe un total de 35.417 m² SDP répartis de part et d'autre de l'avenue Georges Clemenceau.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières, de réalisation et d'installations de Points d'Apport Volontaire enterrés (PAV) sur le lot 2 du projet.

Le lot 2 se situe le long de l'avenue Clemenceau en s'éloignant des silos vers le sud-est. Il développe 5 bâtiments pour un total de 9.428 m² SHA et 169 logements (LLI/LLS) vendus en bloc à CLESENCE. Il sera créé 2 zones avec des Points d'Apport Volontaire (PAV) sur ce lot.

La **COLLECTIVITE** est compétente en matière de collecte, de traitement, de tri et de valorisation des emballages, des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés aux ordures ménagères.

Afin d'optimiser la collecte des ordures ménagères, du sélectif (emballages, papiers et carton) des Points d'Apport Volontaire (PAV) sont mis en place au fur et à mesure des projets.

La gestion du verre sera traitée directement par Point d'Apport Volontaire sur l'espace public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention.

Les Parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par l'installation de ces équipements, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques, techniques et financières.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Sommaire

Article 1 - Objet	4
Article 2 - Occupation du domaine privé/public - Servitude conventionnelle	4
Article 3 - Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre	4
Article 4 - Autorisations administratives	5
Article 5 - Délais de réalisation	5
Article 6 - Réception des travaux et remise des ouvrages.	5
Article 7 - Propreté – Maintenance	5
Article 8 - Modalités de collecte	6
Article 9 - Communication	6
Article 10 - Responsabilités – Assurances	6
Article 11 - Financement	7
Article 12 - Propriété des installations	7
Article 13 - Durée	7
Article 14 - Résiliation	7
Article 15 - Règlement des litiges	7

Annexe 1 — Cahier des charges pour l'aménagement de Points d'Apport Volontaire (PAV) avec colonnes enterrées

Annexe 2 - Plan coté du droit de passage et d'occupation temporaires au bénéfice de la CCSSO

Annexe 3 – Plan d'implantation des PAV - lot 2 Clésence (Bailleur)

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières, la réalisation et l'installation de Points d'Apport Volontaire enterrés (PAV) nécessaires à la collecte des ordures ménagères, des emballages et papiers, situées sur le domaine privé.

Les PAV sont mis en place au fur et à mesure de l'avancement du projet.

La présente convention comprend en annexes les documents suivants qui a valeur contractuelle.

Annexe 1 – Le cahier des charges pour l'aménagement de PAV avec colonnes enterrées (adopté le 16 juin 2022 par la délibération 50-CC160622)

Chaque nouvelle implantation de PAV fera l'objet d'une convention.

Article 2 - Occupation du domaine privé - Servitude conventionnelle

2.1. Le Promoteur et le Bailleur reconnaissent, en faveur de la Collectivité et à titre gratuit pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation temporaire du terrain, propriété du Promoteur, en vue de la collecte des PAV.

Ce droit de passage est matérialisé sur le plan figurant en annexe 2 des présentes, et les parties déclarent en avoir pris connaissance.

La réalisation et l'installation des PAV restent à la charge du Promoteur. Le renouvellement et l'enlèvement éventuel des PAV sont à la charge du Bailleur.

La présente convention comprend en annexe les documents suivants qui a valeur contractuelle.

Annexe 2 – Le plan coté du droit de passage et d'occupation temporaires au bénéfice de la Collectivité

Annexe 3 – Plan d'implantation des PAV - lot 2 Clésence (Bailleur)

Cette autorisation d'occupation du domaine privé n'est pas constitutive de droits réels.

2.2. En conséquence, le Promoteur comme le Bailleur pourront faire intervenir leurs représentants ou agents, ainsi que les entreprises chargées de travaux, de prestations de fournitures ou de services, et ceux-ci pourront librement accéder aux équipements concernés.

Le Promoteur s'engage à maintenir l'accessibilité aux PAV enterrés pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation, notamment :

- Du règlement de collecte adopté le 4 décembre 2019 par le conseil communautaire de la Collectivité ;
- Du cahier des charges pour l'aménagement de PAV avec colonnes enterrées approuvé par le conseil communautaire de la Collectivité le 16 juin 2022, comprenant les prescriptions suivantes :
 - Largeur de voie minimale pour circulation d'un véhicule de collecte : 3,50 mètres ;
 - Largeur de voie minimale devant les PAV : 4,50 mètres sur 13 mètres de long ;
 - Interdiction de candélabres, de poteaux électriques HT ou BT, de place de parking ou d'arbre à moins de 5 mètres d'un PAV ;
 - Hauteur minimale libre de 10 mètres au-dessus du PAV pour effectuer le vidage ;
 - Interdiction d'avaloir devant le PAV ;
 - Installation d'un revêtement de voirie permettant au véhicule de collecte de pouvoir déployer ses patins sans créer de poinçonnage ;
 - Fourniture d'un plan côté de l'aménagement des PAV au stade du dossier de demande de permis de construire au 1/200^{ème} ;
 - En cas de pluralité de PAV, disposition du même côté du site pour faciliter la collecte ;
 - Installation des PAV de nature à limiter les déplacements des habitants et à une distance raisonnable de l'immeuble pour ne pas générer de nuisances olfactives et sonores ;
 - Accessibilité des PAV aux personnes à mobilité réduite avec un abaissement maximal de 2 centimètres des bordures de trottoirs au droit des colonnes ;
 - Insonorisation du conteneur du PAV pour le verre ;
 - Mise en place de dispositifs de signalisation pour interdire le stationnement devant un PAV.

Article 3 - Maîtrise d'ouvrage - maîtrise d'œuvre

3.1. Le Promoteur assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, qui comporte l'étude des sols, le déblaiement, le remblaiement et la remise en état de la surface aux abords des PAV. *La mise en place de dispositifs anti-stationnement sera à la charge du Promoteur afin de garantir le bon déroulement de la collecte.*

Il a également la responsabilité en coordination avec la Collectivité du suivi du chantier.

Le Promoteur s'assure de la réalisation des actions suivantes :

- La signalisation et la protection du chantier,

- L'obtention de la Déclaration de Travaux,
- La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, effectuée par l'entreprise en charge des travaux de génie-civil.

Des adaptations seront apportées par le Promoteur, si nécessaire, pour le rétablissement du sol fini.

Le Promoteur passe les contrats nécessaires pour la réalisation des travaux de génie civil, selon les règles qui lui sont applicables.

Le Promoteur s'engage à vérifier que le travail effectué par l'entreprise en charge des travaux de génie-civil respecte les préconisations d'implantation du fournisseur de PAV, en particulier les cotes demandées et est exécuté en conformité au Code du travail, en particulier au regard de l'article R. 4534-24 (*obligation de la pose d'un blindage lors de la création des fouilles*).

3.2. Le Promoteur assure la fourniture et la pose des équipements, comprenant les cuvelages en béton fixes et les cuves de stockage correspondant aux prescriptions issues du cahier des charges établi par la Collectivité. Ces équipements sont posés dans les excavations qui ont été creusées à cet effet.

3.3 Le Promoteur et la Collectivité prennent toutes mesures utiles pour coordonner leurs missions respectives. Ils s'engagent à rendre opposables à leurs cocontractants et intervenants les droits et obligations de la présente convention en ce qui les concerne. Le Promoteur devra fournir les coordonnées d'un contact qui sera joignable, en cas de nécessité lors de la mise en place des PAV.

Article 4 - Autorisations administratives

Chaque Partie fait son affaire des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle a la charge.

Le Bailleur et le Promoteur s'engagent à respecter le cahier des charges pour l'aménagement de PAV avec colonnes enterrées approuvé par le conseil communautaire de la Collectivité le 16 juin 2022, en ce qui concerne les prescriptions techniques des PAV et des colonnes enterrées, ainsi que celles sur l'aménagement des abords pour les modalités de collecte et la circulation des véhicules de collecte.

Article 5 - Délais de réalisation

Pour chaque projet, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et équipements sera déterminé. Le calendrier définitif, ainsi que ses modifications, sont établis d'un commun accord entre les Parties.

Le Promoteur informe la Collectivité sur le suivi du calendrier de réalisation des travaux et de la date de disponibilité des excavations ou fosses.

Il est impératif de tenir compte du délai de livraison des PAV.

Article 6 - Réception des travaux et remise des ouvrages

6.1 La réception des travaux de génie civil est effectuée par le Promoteur, en présence de la Collectivité et de son prestataire. Dans ce cadre, il ne peut être fait d'observations qu'au représentant du Promoteur.

6.2 — Le Promoteur effectue la réception des PAV et des travaux de mise en place des équipements.

6.3 La réception définitive avant mise en service des PAV sera effectuée en présence du Promoteur. Toute dégradation des PAV durant les travaux de génie civil sera à la charge du Promoteur. Un test « à vide » sera réalisé par le prestataire de collecte.

Article 7 - Propreté - Maintenance

7.1 La Collectivité assure la collecte des déchets ménagers et assimilés. La fréquence de collecte est ajustée afin d'éviter tout débordement. Pour des raisons d'hygiène, les ordures ménagères et les emballages et papiers sont collectés au minimum une fois par semaine. En cas de débordement, les déchets se trouvant autour des PAV ne seront pas collectés par le prestataire de la Collectivité et devront être ramassés par le Bailleur et déposés dans les PAV qui auront été préalablement vidés. Dans l'éventualité où des déchets tomberaient lors de la collecte, le prestataire de la Collectivité se chargera de les ramasser.

7.2 Le Bailleur veille à l'utilisation correcte des PAV enterrées par les habitants et à l'absence de dépôt de sacs poubelles ou de tout autre déchet à côté de celles-ci.

Le Bailleur assure, à ses frais et autant que de besoin les jours ouvrés, le nettoyage régulier de la plate-forme, de l'extérieur du périscope, de l'intérieur du tambour ou de la trappe et des abords immédiats des PAV.

Il assure une collaboration avec la Collectivité en l'alertant en cas de remplissage anormal ou de tout autre dysfonctionnement. Une clé destinée à ouvrir la trappe de maintenance est fournie à la personne chargée de la propreté des lieux afin de permettre l'introduction de déchets et d'évacuer d'éventuels bourrages à l'intérieur du PAV.

7.3 Le Bailleur assure, à ses frais, le nettoyage intérieur et extérieur (une ou deux campagnes par an), la maintenance préventive et curative et le renouvellement des PAV si nécessaire. En cas de défaillance du Bailleur, la Collectivité fera elle-même assurer ce nettoyage et cette maintenance aux frais du Bailleur.

Il peut remplacer les PAV mises en place par d'autres modèles. Si l'installation de celles-ci exigent des travaux de génie civil, le Bailleur et la Collectivité se concertent pour déterminer, par avenant, les conditions techniques de leur réalisation.

Cependant, en tout état de cause, il est d'ores et déjà entendu, que le Bailleur prendra en charge le coût de ces travaux de génie civil.

Article 8 - Modalités de collecte

8.1 Tous les moyens sont mis en œuvre par le Bailleur et la Collectivité afin de veiller au bon déroulement de la collecte des PAV enterrées. En particulier, aucun stationnement ne doit entraver l'accessibilité du camion de collecte aux PAV, conformément aux prescriptions mentionnées dans l'annexe 1.

Dans l'éventualité où un PAV ne pourrait pas être vidé en raison d'un stationnement gênant, la Collectivité ne sera pas responsable du débordement. Il reviendra au Bailleur de gérer le surplus de déchets, et déposés dans les PAV qui auront été préalablement vidés et de nettoyer le PAV et ses alentours ; soit de sa propre initiative, soit après en avoir été informé par la Collectivité. Cette information peut s'effectuer par simple courriel.

Le Bailleur veille également à ne pas installer de câbles aériens au-dessus des PAV et à élaguer régulièrement les arbres à proximité afin de permettre la levée des conteneurs enterrés. A défaut, la Collectivité se réserve le droit de ne plus collecter le ou les PAV en cause et d'imposer des modalités de collecte en conteneurs mobiles situés à proximité de l'entrée de la propriété concernée.

Article 9 - Communication

La Collectivité se charge de la réalisation, à ses frais, des supports de communication, relatifs aux modalités de collecte des PAV.

Elle se chargera également de sensibiliser, par l'intermédiaire d'un courrier, les administrés à l'utilisation des PAV.

Article 10 - Responsabilités - Assurances

10.1 Le Promoteur est responsable des travaux de génie civil exécutés jusqu'à la livraison du lot 2.

Il contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités, et ceci jusqu'à la livraison du lot 2. Il devra produire un contrat d'assurance responsabilité civile (RC). A partir de ce moment, le Bailleur en deviendra responsable et devra lui-même contracter ses propres assurances.

10.2 La Collectivité est responsable de la collecte des PAV sous réserve que le Promoteur et le Bailleur respectent leurs engagements dans le cadre de la présente convention. Elle contracte les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

10.3 La responsabilité de la Collectivité et de son prestataire de collecte ne pourra être engagée en cas de détérioration matérielle du site (branche d'arbre arrachée, heurt d'un véhicule en stationnement irrégulier, etc.) et/ou de la voirie, si elle résulte du non-respect des engagements issus de l'article 2 des présentes.

Article 11 – Financement

11.1 Le financement est assuré par le Promoteur (hors maintenance ou remplacement des PAV tel que relaté à l'article 7).

11.2 Le Promoteur assure le financement des études, des équipements (PAV et cuvelages béton), travaux et prestations visés à l'article 3 des présentes.

Article 12 - Propriété des installations

Les équipements, incluant le cuvelage béton et le PAV selon le schéma joint en annexe 1, restent la propriété du Bailleur.

Article 13 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre le Bailleur et la Collectivité, par convention expresse pour une durée de 10 ans. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Si la convention est signée lors d'un programme neuf avec le Promoteur, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau propriétaire ou gestionnaire pour la durée résiduelle de la convention. Dans cette perspective, le Promoteur s'engage à annexer, le cas échéant, à l'acte de vente du bien immobilier la présente convention et l'ensemble de ses annexes.

La présente convention fera alors l'objet d'un avenant afin d'acter la substitution du Promoteur par l'acquéreur. A défaut, le Promoteur engage sa responsabilité en application des articles 1204 et suivants du Code civil.

Article 14 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties. Cette résiliation doit être motivée par la Partie qui en prend l'initiative.

Le délai de préavis pour la dénonciation de la présente convention ne pourra être inférieur à 6 mois afin que les parties concernées puissent s'organiser.

Cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien du mobilier déjà installé, sauf avenant spécifique.

La remise en état des lieux à l'état d'origine s'effectue à l'initiative de la Partie qui aura dénoncé la présente convention.

Article 15 — Règlement des litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement avant tout recours contentieux, à rechercher un règlement amiable sur leur différend par voie de conciliation.

Si aucun accord amiable n'est trouvé, les parties disposent de la faculté de saisir le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Senlis le :

Pour le Promoteur

Pour la Collectivité

Pour le Bailleur

Jacky MELIQUE

*Vice-président en charge
de la Prévention et de la Protection
de l'Environnement*